



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de défrichement
de 1ha 3 pour la Plantation vignes AOC »
sur la commune d'Andance
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 08416P1263
G 2016-2423**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 17/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19/01/2016, déposée par monsieur Christian Muzotte et enregistrée sous le numéro F08416P1263 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 21 janvier 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, le 25 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement d'une surface de 1ha 32a 60a pour une mise en culture de vigne an appellation AOC ;
- qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur les parcelles A670 en partie, A672, A672, A673, A674 au lieu-dit « Le Chatelet », sur la commune d'Andance ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « ensemble de vallons rhodaniens de Saint Pierre de bœuf à Tournon », et pour une petite partie de la parcelle AO670, en site Natura 2000 « affluents rive droite du Rhône »

Considérant que le projet consiste à remettre en état un patrimoine viticole sur des parcelles de vignes abandonnées de longue date ;

Considérant que le pétitionnaire retire du défrichement la partie de la parcelle A 670 en site Natura 2000 selon le plan joint à la demande, qu'il envisage de maintenir les terrasses existantes et de suivre des pratiques de cultures biologiques ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur modérée du projet, de la destination de la parcelle et de sa localisation, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas significatif ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'environ 1 ha 3 en vue de la Plantation vigne AOC sur les parcelles A670 pour partie, A671, A672 ,A673 et A674 sur la commune d'Andance dans le département de l'Ardèche, objet du formulaire F08416P1263, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne l'autorisation de défrichement, et la réglementation relative aux « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

